



**ARRETE MUNICIPAL n° 2024 / 320**

**interdisant temporairement les accès et l'utilisation des  
terrains de football et de rugby de la Commune  
du 18 au 23 octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-3 et L2122-28 ;

Vu l'Article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant les conditions climatiques actuelles ;

Considérant l'état de dangerosité des stades dans ces conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir l'intégrité physique des joueurs et autres utilisateurs des terrains de football et de rugby de la Commune de Gramat ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – A compter du 18 octobre à 13 h 00 et jusqu'au 23 octobre 2024 à 9 h 00, les accès et l'utilisation des stades suivants sont interdits pour matchs, entraînements et cours :

- Le stade d'honneur de rugby, situé au 375, rue Pierre de Coubertin ;
- Le stade de football, situé au 76, impasse du stade.

Article 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Gramat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 18 octobre 2024,

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

**Destinataires :**

Gendarmerie  
Association JSG Rugby  
Association JSG école de Rugby  
Association les Caussenards  
Association Causse Limargue Football Club  
Ecole Sainte-Hélène  
Ecole Clément Brouqui  
Collège la Garenne